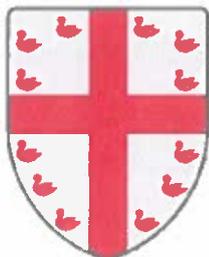


Commune de Bierne



**Arrêté temporaire n° 20250520 portant interdiction d'accès à l'aire de jeux pour enfants de 2 à 12 ans, rue des fleurs.**

Le Maire de Bierne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L2212-2,

Vu l'article R 610-5 du code Pénal,

Vu l'état de dégradation du sol amortissant de l'aire de jeux,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de rénovation et de modernisation d'une nouvelle aire de jeux en lieu et place de l'aire actuelle destinée aux enfants de 2 à 12 ans,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire temporairement l'accès à l'aire de jeux destinée aux enfants de 2 à 12 ans située rue des fleurs,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est strictement interdit à toute personne d'accéder à l'aire de jeux pour enfants de 2 à 12 ans, rue des fleurs

**Article 2** – Par dérogation aux dispositions de l'article premier, cette interdiction ne s'applique pas aux élus, agents communaux et professionnels dûment diligents par le Maire et aux personnes intervenant au titre des opérations de travaux.

**Article 3** – Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté, l'apposition de pancartes et la pose de barrières,

**Article 4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

**Article 5** : Ampliation de cet arrêté :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Dunkerque – Hoymille,
- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune.

Fait à Bierne, le 28 mai 2025



Le Maire

Jean Jacques VERHAEGHE

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que les présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif à compter de sa notification ou de sa publication.